

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°169
Avril 2026

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le CCBE a publié une lettre ouverte de soutien au mouvement de protestation des avocats français contre le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes (10 avril)

[Lettre ouverte](#)

Au sein d'une lettre ouverte adressée au ministre de la Justice français, le Conseil des barreaux européens a exprimé sa profonde préoccupation concernant le projet de loi réformant la justice criminelle française, anciennement dit loi « S.U.R.E. ». Ciblant en 1^{er} lieu la proposition de création d'un mécanisme de plaider coupable en matière criminelle, le CCBE souligne le risque de transformer la justice en un simple exercice administratif où l'efficacité prime sur la vérité. Il considère que cette procédure transforme la nature même de l'œuvre de justice, remplaçant le système judiciaire par une simple gestion des dossiers. Le CCBE s'inquiète par ailleurs de l'extension des compétences des Cours criminelles départementales, éloignant le public de la justice et affaiblissant de manière continue le système du jury populaire. Il relève que celui-ci participe pourtant de la légitimité démocratique du jugement pénal et de la confiance du public dans le système judiciaire. Enfin, il s'inquiète des nouvelles restrictions imposées aux avocats en matière d'exceptions de procédure, affaiblissant les droits de la défense et, partant, le procès équitable et l'Etat de droit tout entier. Il apporte par conséquent son soutien à la contestation en cours des avocats français contre cette réforme et appelle le ministre à reconsidérer les mesures proposées.

La Délégation des Barreaux de France a accueilli une promotion de magistrats civilistes français dans le cadre du cycle de formation sur les enjeux de la justice civile, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature (3 avril)

[Programme](#)

A cette occasion, le président de la DBF, ainsi que 2 de ses collaborateurs, ont présenté la Délégation, ses missions et ses activités. Ils ont également présenté une synthèse des travaux du Conseil européen des barreaux au sein de ses comités Famille et succession et Droit privé européen, ainsi que le mécanisme du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice.

La Cour de justice de l'Union européenne reconnaît, pour la toute première fois, la justiciabilité des valeurs issues de l'article 2 TUE sur lesquelles l'Union est fondée (21 avril)

Arrêt Commission c. Hongrie (Valeurs de l'Union), Assemblée plénière, aff. C-769/22

Saisie d'un recours en manquement formé par la Commission européenne à l'encontre de la Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée pour la toute première fois sur la justiciabilité de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne contenant les valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union est bâtie, à la suite de l'adoption d'une réforme législative de la loi dite de « protection de l'enfant », interdisant ou limitant l'accès des mineurs à des contenus, des publicités ou des activités culturelles qui promeuvent ou représentent le changement de sexe, l'homosexualité ou des identités de genre ne correspondant pas au sexe de naissance. La Commission estime que la Hongrie a manqué à ses obligations découlant du droit européen, violant plus d'une dizaine de dispositions issues du droit primaire et dérivé, dont l'article 2 TUE. La Cour rappelle que l'Union dispose d'un ordre constitutionnel propre qui est une construction juridique composée de valeurs auxquelles tout Etat membre a volontairement et librement consenti et qu'il s'engage à respecter et à promouvoir de manière constante. Selon elle, le caractère contraignant de l'article 2 TUE découlerait tant de son libellé que de son contexte, ainsi que de l'esprit ayant présidé à son adoption. Elle estime, d'une part, que l'insertion au sein du traité d'une série de valeurs également évoquées dans le Preamble comme universelles, inviolables et inaliénables et, d'autre part, l'affirmation de l'obligation de respecter ces valeurs comme condition préalable à l'adhésion, démontrent leur caractère juridiquement contraignant. Concernant la violation des valeurs mentionnées à l'article 2 TUE, la Cour indique qu'elle ne saurait systématiquement être caractérisée lorsqu'est établie au préalable une violation des dispositions concrétisant lesdites valeurs, comme certaines dispositions de la Charte. La Cour estime en revanche, qu'il en va autrement lorsqu'il existe des violations manifestes et particulièrement graves incompatibles avec l'identité de l'Union en tant qu'ordre juridique commun d'une société caractérisée par le pluralisme. Elle considère en l'espèce que les lois litigieuses traduisent une conception du législateur hongrois selon laquelle toute représentation ou promotion d'une divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance et à l'homosexualité, porterait atteinte à l'épanouissement physique et moral des mineurs et inciterait à la pédophilie. La Cour estime ainsi qu'une telle marginalisation et stigmatisation constituent des violations manifestes et particulièrement graves des valeurs de l'UE que sont la dignité, l'égalité et la protection des droits humains. Enfin, les Etats membres ne sauraient pour autant invoquer une disposition de même rang tenant à la préservation de leur identité nationale, afin de s'exonérer du respect des valeurs communes qu'ils se sont engagés à respecter de manière continue, l'article 4 §2 ne protégeant qu'une identité nationale qui serait conforme aux valeurs issues de l'article 2 TUE.

En validant le réexamen des peines perpétuelles après 25 ans d'emprisonnement, la Grande Chambre juge que le système néerlandais, fondé sur une décision de grâce motivée assortie d'un contrôle juridictionnel, respecte les exigences de la Convention (21 avril)

F.B. e.a. c. Pays-Bas, requêtes n°8157/18 et 6 autres

Condamnés à des peines d'emprisonnement à perpétuité, les 7 requérants soutenaient que le nouveau mécanisme de réexamen de l'exécution des peines perpétuelles néerlandais ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 3 de la Convention puisque leurs peines demeurent incompressibles *de jure* et *de facto*. La Grande Chambre de la Cour EDH rappelle que si la Convention impose une perspective réaliste de libération, elle n'interdit pas que le réexamen soit confié à l'exécutif, à condition que celui-ci soit entouré de garanties suffisantes. En l'espèce, la Cour EDH juge que le pouvoir de grâce du ministre compétent est strictement encadré puisque la décision doit être motivée, s'appuyer sur les critères transparents déterminés par un Comité consultatif, tels que le risque de récidive, le comportement du condamné ou encore les conséquences sur les victimes, et peut être contestée devant les juridictions civiles. Ce contrôle juridictionnel, combiné à la participation active du détenu assisté de son avocat, suffit à écarter tout risque d'arbitraire, même en l'absence de pouvoir de libération direct du juge. Sur le plan de la prévisibilité, la Cour EDH souligne que le détenu est désormais tenu informé, dès le début de son emprisonnement, de ce qu'il doit accomplir pour remplir ces critères. Aussi, la Cour EDH relève que les évaluations psychiatriques régulières ainsi que l'accès progressif à la réinsertion durant les 25 premières années de détention relèvent de la marge d'appréciation accordée aux Etats, laquelle ne déroge pas aux obligations positives de la jurisprudence de la Cour EDH. Sur le plan temporel, bien que l'examen d'office n'intervienne qu'après 25 ans de détention, le mode de calcul incluant la détention provisoire garantit un réexamen au plus tard 25 ans après la condamnation en appel, respectant ainsi les seuils fixés par la Cour dans son arrêt [Bodein c. France](#). Enfin, la Cour rejette l'argument tenant au caractère illusoire du système en s'appuyant sur les premières statistiques de grâces accordées, tout en précisant que les retards administratifs dans les évaluations psychiatriques, inévitables dans le cadre de l'opération de rattrapage inhérente à la mise en place progressive d'un système nouveau, ne révèlent aucune défaillance structurelle contraire à la Convention. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

Le Conseil des barreaux européens a publié son rapport d'activité pour l'année 2025 (9 avril)

[Rapport](#)

Durant l'année 2025, le CCBE a produit plus d'une cinquantaine de déclarations, prises de positions, et de contributions écrites sur divers enjeux intéressant la profession d'avocat. Il a ainsi adopté plusieurs déclarations en soutien de [l'American Bar Association](#), du [barreau d'Istanbul](#) ou encore, pour la [défense du droit international](#). Il a élaboré puis publié plusieurs commentaires, contributions et prises de positions, relatifs notamment à [la recommandation de la Commission sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers](#), [au rapport de 2025 sur l'état de droit](#), à la [proposition de nouveau règlement sur les retours](#) au [Forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale de l'UE](#), à la consultation publique sur la [révision du règlement relatif à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes](#), à l'appel à contributions sur le cloud européen et le [projet de règlement sur le développement de l'IA](#), ou encore à l'appel à contributions sur la [stratégie pour le marché unique](#). Afin d'éclairer les praticiens dans leur exercice quotidien et de leur offrir un niveau élevé d'information sur les récents développements du droit de l'Union, le CCBE a également adopté un guide à l'attention des [barreaux et des avocats sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile](#). Dans le cadre des [travaux de son comité droits humains](#), il a adopté 121 lettres documentant des atteintes subies par plus de 920 avocats à travers 42 pays, appelant les gouvernements à y mettre fin. Enfin, le CCBE a organisé près d'une dizaine d'événements, notamment une conférence de presse en ligne à l'occasion de la 18^{ème} journée des avocats en danger, un webinaire conjoint avec la Fondation des avocats européens sur l'asile et la migration ainsi que sur le changement climatique en Europe.

La Cour européenne des droits de l'homme a publié une synthèse de sa jurisprudence en matière migratoire (8 avril)

[Synthèse](#)

Cette synthèse vise à contribuer aux travaux en cours du Comité directeur des droits humains relatifs à l'élaboration d'éléments constitutifs de la future déclaration politique du Conseil de l'Europe en matière migratoire, annoncée le 12 décembre 2025, afin de proposer une solution politique à la mise en cause de la Cour par 9 Etats parties, dans une [lettre publiée le 22 mai dernier](#). La Cour rappelle ainsi les solutions de principe établies dans sa jurisprudence au visa des articles 1, 3, 8, 13 de la Convention et 4 du Protocole n°4. Elle souligne notamment que les Etats parties sont tenus d'examiner les potentielles violations de la Convention visant toute personne placée sous leur juridiction, y compris les ressortissants étrangers, les migrants, les demandeurs d'asile et réfugiés, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat membre ou sont placés sous le contrôle exclusif de ses agents, en droit ou en fait. Elle rappelle également que dans la mesure où ni la Convention ni ses Protocoles ne régissent le droit d'asile, les Etats restent souverains dans le contrôle de l'entrée et du séjour sur le territoire, ainsi que de l'éloignement, conformément aux règles et principes établis du droit international et sans préjudice des obligations découlant de la Convention. Elle rappelle que si l'article 3 de la Convention revêt un caractère absolu, l'article 8 fixe quant à lui des droits qui peuvent être légitimement restreints par les Etats sous certaines conditions. Enfin, elle souligne que sur les 53 194 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2026, seules 870, soit 1,5% concernent l'asile et la migration. Sur les quelques 430 000 requêtes traitées au cours des 10 dernières années, seules 7 300 portaient sur le domaine des migrations dont 526 seulement ont été déclarées recevables et sur lesquelles, 300 affaires ont été rendues, dans lesquelles la Cour EDH a conclu à la violation d'au moins 1 article de la Convention. Le projet de déclaration politique sera soumis à un débat puis au vote les 14 et 15 mai prochain, à l'occasion de la 135^{ème} session du Comité des ministres.